

## AVIS DU 18 JANVIER 2006 relatif à la norme concernant la formation permanente des comptables(-fiscalistes) agréés et des comptables (-fiscalistes) stagiaires IPCF

Le Conseil national de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés a transmis, le 2 décembre 2005, un projet de norme concernant la formation permanente des comptables(-fiscalistes) agréés et des comptables(-fiscalistes) stagiaires IPCF.

Cette demande d'avis est consécutive à l'avis<sup>1</sup> rendu le 15 juin 2004 relatif aux règles de formation permanente adoptées par le Conseil national de l'IPCF pour l'année civile 2004 dans lequel le Conseil supérieur demandait « *au Conseil national de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés de transmettre à nouveau le projet de norme en matière de formation permanente après y avoir intégré, d'une part, les remarques formulées par le Conseil supérieur [dans son avis du 15 juin 2004] et, d'autre part, les résultats d'une concertation au sein du Comité Inter-Instituts* ».

Le Conseil supérieur a pour mission légale<sup>2</sup> de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

Le Conseil supérieur se réjouit de constater que le document soumis pour avis constitue une véritable norme professionnelle en matière de formation permanente, contrairement à la version

précédente du document qui consistait en des dispositions adoptées sur une base annuelle. Ceci aura sans aucun doute pour effet d'accroître la sécurité juridique des comptables(-fiscalistes) agréés.

Le Conseil supérieur souhaite néanmoins formuler un certain nombre de commentaires relatifs au document soumis pour avis.

### ▲ 1. Les organismes de formation pris en considération

La norme en projet soumise pour avis précise clairement quels sont les organismes de formation qui sont agréés auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés et les classe en cinq catégories.

Certaines catégories bénéficient d'un agrément d'office alors que d'autres doivent se soumettre à des conditions d'agrément reprises sous le deuxième tiret du point b) sous le point 3 de la norme soumise pour avis.

De l'avis du Conseil supérieur, les « associations agréées par l'IPCF, siégeant au sein de la Commission consultative des associations professionnelles » devraient être assimilées aux « autres associations professionnelles » et partant être soumises aux conditions d'agrément reprises sous le deuxième tiret du point b) sous le point 3 de la norme soumise pour avis.

Les conditions pour être une « association agréée par l'IPCF, siégeant au sein de la Commission consultative des associations professionnelles », telles que figurant sur le site inter-

<sup>1</sup> Avis du 15 juin 2004 relatif aux règles de formation permanente adoptées par le Conseil national de l'IPCF pour l'année civile 2004, Rapport annuel 2004, pp. 37-44.

<sup>2</sup> Cette mission découle de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, M.B. 11 mai 1999.

net de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés sont les suivantes :

*«La participation des Associations professionnelles aux futurs travaux de la Commission dite des Associations professionnelles est subordonnée aux trois conditions suivantes :*

- 1. la qualité de «comptable agréé IPCF » ou «comptable stagiaire» doit suffire pour être accepté comme membre de l'Association, sans que celle-ci ne pose aucune autre condition;*
- 2. les Associations doivent organiser chaque année suffisamment de séminaires qui concernent des sujets qui intéressent les comptables, tels que la pratique comptable, le droit comptable, la fiscalité, le droit des sociétés, le droit social, l'informatique;*
- 3. tous ces séminaires doivent être accessibles à des conditions pécuniaires raisonnables : leur objectif est de contribuer à la formation des comptables et non de réaliser des bénéfices au profit de l'Association. »*

Il en ressort, de l'avis du Conseil supérieur, qu'il n'y aucune raison objective d'assimiler les « associations agréées par l'IPCF, siégeant au sein de la Commission consultative des associations professionnelles » à un des trois Instituts ou à une institution d'enseignement agréée.

Dans cette perspective, il convient de rappeler un extrait de l'avis formulé par le Conseil supérieur en date du 15 juin 2004 à ce propos :

*«De l'avis du Conseil supérieur, il conviendrait de s'interroger sur la pertinence des différentes activités reconnues comme pouvant constituer un élément de formation permanente sous l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la norme soumise pour avis.*

*Le Conseil national de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés a décidé, dans sa norme adoptée le 23 janvier 2004, de conditionner la prise en compte de certaines formations («les cours de recyclage, journées d'études et séminaires organisés par des sociétés, ASBL et autres entreprises qui ont pour but direct ou indirect le développement économique de leurs pro-*

*pres activités (but commercial)») à un examen préalable par l'IPCF.*

*De l'avis du Conseil supérieur, il conviendrait de scinder la deuxième catégorie en regroupant, d'une part, les «séminaires et journées d'études organisés par les universités et établissements d'enseignement supérieur» et, d'autre part, les «séminaires et journées d'études organisés par les associations professionnelles reconnues par l'IPCF et qui siègent au sein de la commission consultative des associations professionnelles de l'IPCF dont les séminaires sont publiés dans le «Pacioli» et les professionnels d'information spécialisée qui prodiguent une information dans les matières reprises à l'article 2 de la présente note».*

*La première branche, à savoir les «séminaires et journées d'études organisés par les universités et établissements d'enseignement supérieur», pourrait faire logiquement l'objet d'un traitement similaire aux séminaires et journées d'études organisées par l'Institut. La seconde branche, à savoir les «séminaires et journées d'études organisés par les associations professionnelles reconnues par l'IPCF et qui siègent au sein de la commission consultative des associations professionnelles de l'IPCF dont les séminaires sont publiés dans le «Pacioli» et les professionnels d'information spécialisée qui prodiguent une information dans les matières reprises à l'article 2 de la présente note », devrait quant à elle logiquement être rattachée au point 3 (actuel) des activités répertoriées dans l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la norme.*

*A défaut, une discrimination pourrait voir le jour entre différentes formations organisées par des «tiers», autres que ceux relevant du monde de l'enseignement. »*

## **▲ 2. Le critère des « heures de formation »**

Le Conseil supérieur constate que le Conseil national de l'IPCF opte désormais pour des « heures de formation » en lieu et place de « point de formation ». Dans la mesure où certaines activités de formation ne consistant pas en formation (au sens premier du terme), telles que la rédaction d'articles ou d'ouvrages ou encore le fait de

donner des cours, sont reconnues, il convient de commuer ces « autres » activités de formation en heures de formation.

Il importe que des critères clairement établis soient énoncés dans la norme professionnelle.

Dans cette perspective, le Conseil supérieur insiste sur le fait qu'il conviendrait de généraliser la mention des critères de « commutation » retenus sous le troisième tiret du point b) dans le point 3 du document soumis pour avis. En effet, force est de constater que le traitement des différents cas de figure varie fortement.

- Les deux premières « autres » activités de formation citées (en l'occurrence, la rédaction d'articles ou de publication et le fait de donner des cours ou animer des séminaires) contiennent bien un critère clair de « commutation ».

On relèvera néanmoins quelques différences entre la version française et la version néerlandaise du texte soumis pour avis qu'il conviendrait d'homogénéiser :

- ◇ en ce qui concerne la première de ces « autres » activités de formation citées, la « **rédaction** d'articles » dans la version française du texte laisse supposer qu'il importe que l'écriture desdits articles soit faite par le comptable(-fiscaliste) agréé alors que l'expression « de **redactie** van artikels » employée dans la version néerlandaise peut être plus large dans la mesure où être rédacteur en chef d'une revue dans laquelle des articles sont publiés pourrait être couvert par « de redactie van artikels » ;
- ◇ en ce qui concerne la deuxième de ces « autres » activités de formation citées, le critère de « commutation » retenu dans la version française du texte est que « le double du nombre d'heures enseignées par sujet **est** pris en considération » alors que dans la version néerlandaise du texte le critère de « commutation » retenu est que « het dubbele van het aantal gedoeerde uren **kan** in aanmerking komen ».

- Deux autres activités de formation citées (en l'occurrence, le fait de suivre des formations

via internet ou via cd-rom et « toute autre activité de formation non-explicitement exclue dans la norme ») nécessitent l'accord préalable du Conseil national de l'IPCF.

Il conviendrait, de l'avis du Conseil supérieur, qu'un critère de « commutation » soit intégré dans la norme soumise pour avis de manière à éviter l'arbitrage et assurer par ce biais la sécurité juridique voulue en la matière.

- La dernière catégorie d'autres activités de formation énoncée consiste en la participation à des groupes de travail techniques et à des Commissions.

Bien qu'un critère de « commutation » clair soit énoncé dans le texte de la norme soumise pour avis, le Conseil supérieur tient à souligner qu'il est surprenant qu'aucun agrément préalable par le Conseil national de l'IPCF n'ait été prévu alors que le libellé de cette catégorie d'autres activités de formation est appelé à pouvoir couvrir de nombreux cas très variables quant à leur portée. En effet, cela peut couvrir, par exemple, la participation à des réunions de la Commission des normes comptables par un comptable(-fiscaliste) agréé mais également la participation à un quelconque groupe de travail *ad hoc* composé de plusieurs comptables sans programme de travail relatif à des sujets particuliers.

*De l'avis du Conseil supérieur, il importe que soit le libellé de cette catégorie d'autres activités de formation soit restreint, soit un agrément préalable par le Conseil national de l'IPCF soit prévu de manière à éviter tout usage abusif de cette catégorie d'autres activités de formation.*

### ▲ 3. Les critères d'agrément des formations

**Afin d'assurer la sécurité juridique voulue, le Conseil supérieur estime qu'il conviendrait de préciser dans la norme quels sont les critères qui seront examinés par l'Institut en vue de l'agrément d'une telle formation.**

Le Conseil supérieur souhaite, à ce propos, attirer l'attention du Conseil national sur l'intérêt qu'il convient de porter aux procédures à mettre en place en matière de reconnaissance de certaines formations dans le cadre de la formation permanente.

Dans la perspective de la mise en place d'un système transparent et efficace, le Conseil supérieur propose au Conseil national de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés d'étoffer la norme en matière de formation permanente en y intégrant l'information voulue quant aux démarches à entreprendre, quant aux procédures mises en œuvre en vue de la reconnaissance de certaines formations dans le cadre de la formation permanente. Ceci devrait permettre d'offrir la sécurité juridique voulue en la matière.

Dans cette perspective, le deuxième alinéa du point a) sous le point 2 libellé comme suit « *le critère essentiel pour qu'une formation soit agréée dans le cadre de la présente norme est donc son contenu et sa qualité* » doit, à tout le moins, être revu et complété de manière significative.

En effet, en dehors de conditions purement matérielles, à savoir la transmission à temps du programme de la formation, aucun critère –qu'il soit objectif ou non– n'est repris dans la norme.

#### ▲ 4. Mention des formations agréées sur le site internet de l'IPCF

Sous le point 4 du document soumis pour avis, il est précisé que « *les séminaires des dispensateurs de formation agréés (...) sont publiés sur le site internet [www.ipcf.be](http://www.ipcf.be) (sous la rubrique « Séminaires »)* ».

Le Conseil supérieur s'interroge sur la question de savoir si la publication d'une formation sur le site internet de l'IPCF constitue (ou non) une condition nécessaire à l'agrément de la formation. Dans la mesure où le texte soumis pour avis ne donne pas toute la clarté voulue en la matière, il conviendrait, de l'avis du Conseil supérieur, d'adapter les dispositions pour assurer la sécurité juridique voulue en la matière.